

*Les normes IAS/IFRS : Enjeux de la juste valeur*

*IAS / IFRS standards: Fair value issues*

*Bouderbala Sarah Hadda*

*Université de Laghouat  
boderbala\_sarah2@yahoo.fr*

**Résumé**

La place de la juste valeur dans la normalisation et de réglementation des organismes internationaux n'a cessé de prendre l'importance dans les recherches, et surtout après la publication de l'IFRS13. Ce travail s'est intéressé à examiner les avantages et les inconvénients de la juste valeur, qui son utilisation est privilégié par IASB.

En Algérie ce problème est peu abordé en vue de l'absence des marchés financiers.

**Mot clés:** IASC, IASB, IAS, IFRS, coût historique, juste valeur.

**Abstract:**

The place of fair value in standardizing and regulating of international organizations has continued to grow in importance in research, and especially after the publication of the IFRS13. This work was interested to examine the advantages and disadvantages of fair value, its use is favored by IASB.

In Algeria, this problem is little discussed for lack of financial markets.

**Key words:** IASC, IASB, IAS, IFRS, historical cost, fair value.

**Introduction:**

Dans les dernières années, la comptabilité a été confrontée à des turbulences majeures de son environnement (la mondialisation croissante de l'économie, l'élargissement de l'Union européenne, la globalisation accru des marchés de capitaux, le mouvement de la privatisation,...etc), qui accroisse la nécessité de l'harmonisation comptable internationale.

L'harmonisation comptable internationale vise à réduire la diversité des pratiques comptables afin de les rendre plus comparables et a comme but final l'adoption d'une seule règle comptable dont l'application sera universelle.

Les comptabilités financières traditionnelles s'appuient sur des principes bien établis (coûts historiques, prudence, etc.). Elles fournissent une mesure du résultat et des fonds propres légale mais souvent contestée, même si elle ne manque pas de

défenseurs. Or l'importance accordée à ces deux piliers de l'information comptable, sur lesquels s'appuient des décisions essentielles, exige une approche renouvelée pour atteindre le meilleur degré de pertinence possible.

L'introduction des IFRS découle de la volonté de fonder la communication financière des entreprises sur des données économiques plutôt que sur des données historiques. La comptabilité va désormais s'intéresser plus à la substance qu'à l'apparence: les postes du bilan sont susceptibles de faire l'objet d'une revalorisation afin de réduire le fossé séparant la valeur comptable de la valeur marché. La *fair value*, souvent traduite en français par "juste valeur", accompagne cette évolution. Elle est utilisée pour réévaluer certains actifs ou passifs à la clôture<sup>1</sup>.

L'algerie s'est résolument engagée dans un processus de libération économique s'acheminant vers son intégration progressive dans l'économie mondiale. Avec ces changements économiques et ces mutations profondes, il a fallu un système comptable qui soit à la hauteur de ces enjeux. Une réforme a été entreprise en 2001 portant un projet de système comptable des entreprises. Ce système a été conçu en vue d'assurer une certaine harmonisation avec les normes internationales et dans le but d'améliorer les qualités de l'information financière.

L'importance du sujet est due au rôle de la comptabilité, langage utilisé pour voir le visage réel et numérique d'une entreprise, et à l'application du principe de juste valeur qui préoccupe de nombreux praticiens de la comptabilité et utilisateurs des états financiers.

L'objectif de cet article est de présenter les avantages et les inconvénients de la notion de la juste valeur. Des avantages pour lesquels on opte d'utiliser ce principe et des inconvénients qui précausse l'utilisation de ce dernier.

En effet nous essayerons de répondre à la problématique suivante :

Toutefois malgré les avantages que la juste valeur procure, cette méthode présenterait des inconvénients majeurs dans son application. Peut-on appliquer le principe de juste valeur comme nouvelle méthode à la valorisation des différents postes du bilan sans avoir des difficultés?

Pour tenter d'apporter une réponse à cette question, nous présenterons en premier lieu une revue historique de la normalisation comptable internationale. En second lieu, nous traiterons les changements qui existent dans la comptabilité

internationale (apparition de la notion de la juste valeur). Ensuite, nous citerons les avantages et les inconvénients de la juste valeur. Enfin, nous exposerons le cas d'Algérie face à ce nouveau concept.

## **1- Aperçu historique de la normalisation comptable internationale**

Les normes internationales sont élaborées et publiées par l'IASC (International Accounting Standards Committee).

Créé en 1973 à Londres, l'IASC comité international des normes comptables a publié un cadre pour la préparation et la présentation des états financiers. Ces normes ont contribué à l'amélioration et l'harmonisation financière au niveau mondial.

La normalisation comptable internationale est passée au cours de ces trente dernières années d'une phase d'harmonisation à une phase de convergence des principes comptables. Trois étapes peuvent être identifiées dans l'histoire des normes comptables internationales<sup>2</sup>:

1- La période 1973-1985 : C'est la période de l'inventaire des pratiques comptables, mené essentiellement par les principaux pays industrialisés, et elle est doté d'un recensement des principes comptables ;

2- La période 1985-2000 : C'est le temps du rapprochement, du regroupement et de la comparaison (benchmarking), avec la révision des normes antérieures et la publication de nouvelles normes techniques. L'instance internationale profite de cette phase pour se restructurer sur le plan organisationnel entre 1997 et 1999. Cette période a été marquée par une accélération des travaux et par l'apparition d'un nouveau modèle comptable : *la juste valeur*.

3- La période récente (depuis avril 2001) avec la mise en fonction de la nouvelle organisation IASB (International Accounting Standards Board) et la publication des nouvelles normes, les IFRS (International Financial Reporting Standards)<sup>3</sup>.

## 2- Les principaux changements dans la comptabilité internationale

Le référentiel IAS/IFRS comporte<sup>4</sup>:

- la **primauté du bilan** sur le compte de résultat,
- la généralisation de la notion de **juste valeur** (full fair value),
- la mesure de la perte de valeur et la **dépréciation des actifs** (test de dépréciation),
- l'introduction d'un **état des performances** à la place du compte de résultat.

### Importance du bilan

Les décisions de l'utilisateur sont tournées vers l'avenir car le passé n'est plus modifiable. **Le bilan devient donc l'élément central** puisqu'il représente l'état actuel de l'entité: une entité riche offre plus de possibilités qu'une pauvre, un taux important de dettes compromet la situation financière à venir et la pérennité des activités.

### La notion de juste valeur

La profession comptable franchit un grand pas vers l'appréciation des actifs à leur juste valeur. Ce concept anglo-saxon de « juste valeur » s'opposait jusqu'alors aux principes comptables fondamentaux, des coûts historiques et de prudence.

Les coûts historiques correspondent aux prix réels d'achat. La juste valeur se réfère à une évaluation de la valeur actuelle sur le marché d'aujourd'hui.

La comptabilité en coût historique a montré ses limites totalement non pertinente pour refléter la valeur d'un actif après son enregistrement initial, elle peut permettre également de retarder, lisser, voire dissimuler les mauvaises nouvelles, qui parfois peuvent être à l'origine d'actions correctrices salutaires. De ce fait les entreprises seront désormais obligées de se pencher sur la valeur de leurs biens immobilisés.

### Mesure de la dépréciation des actifs

Les spécificités du référentiel international en matière de dépréciation des actifs sont en voie d'être introduites dans les règles nationales. En effet, des dispositions prévoient des tests de dépréciation (impermanent test) avec prise en compte de la dépréciation ou du réestimation de la valeur d'un bien qui modifie sa base amortissable

Les provisions devront être utilisées avec circonspection, afin de ne pas fausser le résultat.

#### L'état des performances

L'objectif est de mesurer la performance en tant que variation entre deux bilans. Le nouvel état, qui n'est pas encore défini de façon précise et qui suscite encore des débats, distinguerait les éléments suivants :

- d'une part le résultat opérationnel et le résultat financier;
- d'autre part, concernant les actifs évalués à la juste valeur, les variations de valeur du bilan (dépréciation ou réévaluation d'immobilisations corporelles, variation des goodwill).

Les valeurs nettes seraient directement fournies sans passer par les dotations et les reprises de provisions.

La comptabilité doit ainsi constituer un système d'information performant, et organiser une communication comptable fréquente et fiable afin de donner les outils qui permettront de prendre les bonnes décisions et de mesurer la capacité future de l'entreprise.

### **3- Les enjeux de la juste valeur**

Dans cette section on expose la notion de juste valeur et ses avantages et inconvénients:

#### **3-1 Définition de la juste valeur**

Dans les normes IAS/IFRS, l'information financière ne repose plus sur la notion du coût historique mais sur celle de la «juste valeur». Cette notion répond à l'optique financière des IFRS qui vise à satisfaire, en premier lieu, les besoins informationnels des investisseurs. Elle survient suite aux nombreuses critiques adressées au coût historique (nominalisme)<sup>5</sup>. En effet, les défenseurs du principe de juste valeur reprochent à la comptabilisation en coût historique sa myopie vis-à-vis de l'évolution des marchés financiers et son incapacité à traduire la réalité économique et l'image fidèle du patrimoine de l'entreprise.

Selon l'IASC la juste valeur est: « Le montant pour lequel un actif peut-être échangé ou un passif émis entre deux parties volontaires bien informées dans le cadre

d'une transaction à intérêt de valeur contradictoires»<sup>6</sup>. La juste valeur comptabilise la variation de la valeur d'un actif dans le bilan.

La notion de juste valeur implique un changement important sur les postes du bilan de l'entreprise. Les actifs et les passifs sont enregistrés à leur juste valeur, qui englobe aussi bien la valeur de marché, si l'actif ou le passif est échangé sur un marché actif, que sa valeur d'utilité dans le cas contraire. Ce là veut dire que la juste valeur dans un marché actif, équivaut au cours observé. En l'absence de marché actif, la juste valeur est une estimation de la valeur utilisée. À cet égard, le FASB distingue trois niveaux<sup>7</sup>:

- l'utilisation des cours du marché pour des actifs ou des passifs identiques dans des marchés actifs, lorsque cette information est disponible (valeurs à la cote);
- si aucun cours du marché n'est disponible pour des actifs ou des passifs identiques, l'utilisation de cours du marché d'actifs ou de passifs similaires (substituts du marché);
- si aucun cours du marché n'est disponible pour des actifs ou des passifs identiques ou similaires, ou ne peut être établi objectivement, l'utilisation de la méthode des bénéfices ou des flux de trésorerie futurs actualisés ou de techniques d'évaluation.

Bien évidemment, les actifs et passifs ne sont pas tous concernés par la juste valeur. En effet, les actifs et passifs à court terme ne requièrent pas d'actualisation. Cependant, la notion de juste valeur, et plus généralement la nouvelle normalisation internationale, privilégie la réalité économique à la forme juridique, ce qui implique l'intégration dans le bilan des éléments considérés par l'ancien dispositif comptable comme des éléments hors bilan<sup>8</sup>.

La notion de juste valeur dans les normes IFRS requiert de la part de l'analyste un travail supplémentaire de retraitement puisque, d'une part les options offertes par les nouvelles normes exige de se pencher sur les options comptables et de veillez à l'application permanente de ces options une fois choisies et d'autre part, de reconstituer les repères historiques pour l'analyse financière. Des repères qui seront impactés par les nouvelles normes.

**3-2 Les avantages de la juste valeur:** on peut citer les points suivants<sup>9</sup>:

- *La prévisibilité* : la "juste valeur" permet de prévoir, au mieux, les flux de trésorerie futurs dans la mesure où elle intègre, par construction, ces flux financiers futurs. La "juste valeur" privilégie les objectifs des investisseurs lors de la diffusion des informations comptables ;
- *Une comptabilisation globale de la valeur* : en appliquant le coût historique, tout ce qui n'a pas de coût n'est pas comptabilisé. Ce principe implique de ne pas comptabiliser certains instruments financiers notamment les produits dérivés (engagement de couverture) qui, par définition, ne nécessitent généralement pas de flux financier à l'origine. La juste valeur implique la comptabilisation de gains latents et donc non réalisés. En coût historique, seul les transactions réalisées effectivement sont comptabilisées ;
- *La comptabilité* : la "juste valeur" permet de présenter des actifs équivalents pour des valeurs comparables, quelle que soit leur date d'entrée dans les comptes. Cette notion permet de calquer les systèmes comptables sur les systèmes de gestion qui sont utilisés par l'entreprise.
- *La neutralité* : la « juste valeur » étant déterminée par référence à des données externes, soit directement par des valeurs de marché, soit en l'absence de marché actif, par référence à un modèle fondé sur des paramètres issus de données externes, elle apparaît comment étant une valeur "neutre" c'est-à-dire non influencée par l'entreprise elle-même.

**3-3 Les inconvénients de La juste valeur**

L'application du principe de juste valeur crée une inquiétude certaine auprès des praticiens qui redoutent autant les difficultés techniques et les coûts qu'ils auront à surmonter qu'ils contestent son intérêt réel. La notion de juste valeur soulève presque autant de difficultés qu'elle n'en résout. On cite<sup>10</sup> :

- *La volatilité* : la juste valeur suppose une réévaluation régulière du bilan. La volatilité introduite par cette évaluation en juste valeur ne reflète pas toujours des modifications réelles des événements économiques de l'entreprise et ne permet pas de traduire fidèlement la réalité des transactions et de la situation financière<sup>11</sup>.
- *La juste valeur n'est ni objective, ni neutre* : seules les valeurs issues de marchés actifs (cotés, liquides, organisés...) peuvent prétendre aux qualités

d'objectivité et de neutralité. La grande majorité des actifs financiers ne sont pas cotés et n'ont pas de marché organisé ou assimilé. Leur évaluation repose en conséquence sur des modèles internes ou des expertises externes. Ces évaluations comportent des paramètres estimés avec des degrés d'incertitude représentés par des variables d'ajustement pour risque de modèle, risque de liquidité, risque de volatilité...

- *La juste valeur a un coût d'obtention non négligeable* : le plus grand nombre des actifs ne fait pas l'objet de cotations externes. Dans ce cas, la juste valeur doit être déterminée en interne au moyen de modèles (qui peuvent toujours être acquis auprès de concepteurs externes eu égard aux spécificités de certains actifs et l'étroitesse du marché) dont la conception, la réalisation le contrôle... sont très onéreux et peuvent être prohibitifs pour certaines entreprises par rapport aux avantages que leur procure la connaissance de la juste valeur de ces actifs.

Au sein des normes comptables IAS/IFRS le principe du coût historique et autres principes de la comptabilité traditionnelle (prudence...), sont remis en cause sous l'emprise du développement des marchés financiers, où les actionnaires-investisseurs exigent une estimation de la valeur des actifs et passifs d'une entreprise non au coût historique mais à leur juste valeur qui est le plus souvent la valeur du marché. Résolument tourné vers les investisseurs, les normes comptables IAS/IFRS, avec le concept de « fair value », placent l'évaluation au cœur du processus d'élaboration des comptes, ce qui en fait un enjeu majeur de contrôle interne et de communication financière. Ainsi, les actifs et passifs évalués à leur juste valeur, permet de mieux appréhender le patrimoine de l'entreprise à la date de clôture.

#### **4- L'Algérie et la normalisation comptable internationale**

Comme l'Algérie a choisi de s'intégrer dans l'économie mondiale, elle a procédé à des réformes qui ont touché presque tous les domaines. En 2001, et avec la collaboration de représentants de l'Ordre des Experts Comptables (O.E.C), et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (C.N.C.C) ont lancé l'élaboration du projet de système comptable, en accord avec les normes IAS/IFRS, et ce dans le cadre d'un programme financé par la banque mondiale.

Le nouveau référentiel comptable devait inclure les éléments suivants<sup>12</sup>:



- Un cadre conceptuel riche de concepts fondamentaux par référence à l'économie de marché. Ce cadre doit permettre de rationaliser l'information et de standardiser les concepts de rehausser la compréhensibilité des états financiers et la confiance des utilisateurs, d'améliorer le degré de comparabilité et de vérifiabilité dans la présentation des états financiers et renforcer l'indépendance du comptable;

- Définir les objectifs assignés aux états financiers, c'est déterminer la nature et la qualité de l'information financière qu'on doit fournir aux utilisateurs de ces états;

- Designer les utilisateurs des états financiers;

- Définir les règles et méthodes d'évaluation;

- Déterminer les états financiers à publier et à communiquer aux utilisateurs, et permettant de prendre une décision rapide et en toute confiance;

- Définir les normes comptables de ce référentiel qui doivent être adaptées aux normes internationales.

Et c'est après l'élaboration d'un cadre conceptuel qu'on peut penser à mettre en place des normes comptable algériennes, ou harmoniser notre système comptable avec les référentiel étrangers. Les normalisateurs comptables des différents pays qui se rencontrent en vue d'harmoniser leurs règles comptables, doivent tout d'abord se pencher sur le cadre conceptuel car généralement les divergences dans ces débats se situent au niveau des différences d'idées qui pourraient être conçu sur les objectifs des états financiers et ces derniers sont normalement clairement énoncés dans ce cadre. Leur connaissance contribue à favoriser la compréhension et l'interprétation des normes spécifiques. Et à partir de là on aura un terrain d'entente duquel il est possible de chercher l'harmonisation.

Pour remédier à cette situation d'harmonisation, l'Algérie a énoncé la loi n 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, en abrégé (SCF)<sup>13</sup>, qui a définit les conditions et les modalités de la mise en œuvre de ce dernier, tout en corrigeant les dysfonctionnements relevés dans l'ordonnance 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national, et qui n'est plus adapté aux mutations que connaît le pays dans plusieurs domaines.

Contrairement au plan comptable national (PCN), le système comptable financier (SCF) bénéficie d'un cadre conceptuel qui constitue un guide pour

l'élaboration des normes comptables. Ce cadre définit le champ d'application, les principes et conventions comptables, les utilisateurs des états financiers, les règles et méthodes d'évaluation, états financiers.

L'application du système comptable financier (SCF) constitue une révolution dans la culture comptable de nos professionnels<sup>14</sup>, surtout en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des actifs, dont il permet l'évaluation de certains actifs financiers à la valeur du marché. Cette notion de « juste valeur » s'opposait jusqu'à présent aux principes fondamentaux de « coût historique » et de « prudence »<sup>15</sup>.

Le **principe de prudence** est défini dans l'art.14. du décret exécutif n° 08-156 du 26-05-2008: «La comptabilité doit satisfaire au principe de prudence impliquant l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité.

Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

L'application de ce principe de prudence ne doit pas conduire à la création de réserves occultes ou de provisions excessives » (Décret exécutif n° 08-156 du 26-05-2008)<sup>16</sup>.

– L'évaluation doit se faire au **coût historique** : «Les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au **coût historique**, sur la base de leur valeur à la date de leur constatation, sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie».

Cependant des actifs et passifs particuliers tels que les actifs biologiques et les instruments financiers sont valorisés à leur juste valeur<sup>17</sup>.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances » (Art. 16. du décret exécutif n° 08-156 du 26-05-2008).

Ce choix est cependant clarifié dans l'arrêté du 26-07-08 dans le § 112-1, permettant l'utilisation de la 'juste valeur' pour certains éléments : « La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée en règle générale sur la convention des coûts historiques». Cependant il est procédé dans certaines conditions

fixées par le présent règlement et pour certains éléments à une révision de cette évaluation sur la base<sup>18</sup>:

- a- de la juste valeur (ou coût actuel);
- b- de la valeur de réalisation;
- c- de la valeur actualisée (ou valeur d'utilité).

Le législateur algérien a repris la définition de la juste valeur donnée par l'IASB, dans l'arrêté du 26-07-2008, en spécifiant que la juste valeur est le « montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale»<sup>19</sup>.

Par ailleurs, l'Algérie a opté pour l'évaluation au coût historique, cela pourrait à première vue être considéré comme une contradiction avec le normalisateur du fait que les normes sont venues pour donner au bilan des valeurs réputées réels, donc des valeurs du marché ayant une valeur de recouvrement qui est en fait la juste valeur à déterminer par un marché actif. Si le marché actif fait défaut pour un bien donné, alors la valeur d'utilité qui est la valeur actualisée du cash flow attendu, est également préconisée par le SCF, à l'instar des normes internationales.

C'est une contradiction qui laisse nos entreprises entre deux feus, entre les textes d'application du SCF et les commissaires aux comptes qui rejettent la notion de juste valeur à chaque clôture et qui sont dépourvus des connaissances approfondies de ce référentiel, malgré les campagnes de sensibilisation et de formation lancées par le conseil de l'ordre<sup>20</sup>.

## **Conclusion :**

Les organismes internationaux de la normalisation comptable ont largement abusé de l'application stricte de la juste valeur, en vue d'améliorer la pertinence de l'information contenue dans les états financiers. En effet, les investisseurs et les responsables de la réglementation sont davantage en mesure de prendre des décisions éclairées s'ils disposent d'information à jour.

De plus, cette mutation conceptuelle constitue le cœur du référentiel mis en place par l'IASB pour l'élaboration des futures normes IFRS.

Mais la juste valeur présentée comme un principe permettant aux représentations comptables d'être plus ancrée dans la réalité économique, et donnant une meilleure pertinence des états financiers, ne peut jouer son rôle dans un environnement marqué par l'absence de marché financier. Celui-ci puisse faire obstacle à la pratique comptable en Algérie.

Par ailleurs, le nouveau système comptable et financier (SCF) Algérien s'inspire largement du référentiel de l'IASB tout en laissant la possibilité de produire des informations conformes aux normes nationales. C'est un modèle intermédiaire entre le modèle anglo-saxon et le modèle européen (continental).

Rappelons à ce sujet, les spécificités du contexte algérien où l'application de la juste valeur est issue d'une révolution culturelle, et qui était rejetée par les professionnels, à cause des difficultés et problèmes d'évaluation qu'elle pose lors de son application.

En effet, les entreprises algériennes trouvent des difficultés énormes pour s'adapter et maîtriser le nouveau référentiel comptable.

## **Bibliographie:**

### **1- livres:**

- Michel Capron et autres, **Les normes comptables internationales instruments du capitalisme financier**, Ed. La découverte, Paris, 2005.

- Pascal Barneto, **Normes IAS/IFRS application aux états financiers**, Dunod, Paris, 2004.

- Saheb Bachagha, **Pour un référentiel comptable qui répond aux exigences de l'économie de marché**, Dar El Houda, Alger, 2003.

### **2- Thèse:**

- Djafri Omar, **Evaluation des actifs non-courant en normes IFRS entre cout historique et juste valeur le cas de l'Algérie**, thèse de doctorat en sciences de gestion, université de Tlemcen, 2013/2014.

### **3- Revue:**

- Ould Amer Smail, **La normalisation comptable en Algérie: présentation du nouveau système comptable et financier**, Revue des Sciences Économiques et de Gestion, n°10, université Sétif, 2010.

### **4-Séminaires:**

- Aoumeur Akki Alouani, **Crise financière: l'information comptable est-elle coupable?**, communication présentée au Colloque international sur la« Crise financière internationale, Ralentissement économique mondial et Effets sur les économies euro-maghrébines. », le10-11 octobre 2009.

- Kaddouri Amar, Admane Merizek, **Problématique d'application du Système Comptable Financier Algérien sur les entreprises algériennes**, séminaire national sur la réalité et perspectives du Système Comptable Financier dans les PME algériennes, université el oued, 05-06 Mai 2013.

**5- Loi, décret, et arrêté :**

- Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, dont le Journal Officiel de la république algérienne, n°74 du 25/11/ 2007.

- Décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008, portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, dont le Journal Officiel de la république algérienne, n°27 du 28/05/ 2008.

- Arrêté du 26-07-2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, dont le Journal Officiel de la république algérienne, n°19 du 25-03-2009.

**6- Sites internet :**

- [www.cga-canada.org/fr](http://www.cga-canada.org/fr)

- [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)

- [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

- [www.oboulo.com](http://www.oboulo.com)

- Impact des normes comptables internationales sur la comptabilité française.

<http://www.creg.ac-versailles.fr/spip.php?article81>

- La notion de juste valeur <http://www.entrepriseevaluation.com/Menu-Gauche/M%C3%A9thodologie/L'environnement-comptable-et-financier/La-notion-de-juste-valeur>

- Juste valeur: La recherche de la pertinence?

[www.parislaw.tm.fr/uploads/docs/p56a58.pdf](http://www.parislaw.tm.fr/uploads/docs/p56a58.pdf)

**Notes bibliographiques:**

<sup>1</sup> Juste valeur: La recherche de la pertinence? [www.parislaw.tm.fr/uploads/docs/p56a58.pdf](http://www.parislaw.tm.fr/uploads/docs/p56a58.pdf) consulté le (12/04/2008).

<sup>2</sup> Pascal Barneto, **Normes IAS/IFRS application aux états financiers**, Dunod, Paris, 2004, pp 21-23.

<sup>3</sup> Ou le normalisateur indique que sa vocation n'est plus de faire l'Accounting (IAS), mais d'aller au-delà en faisant du Financial Reporting (IFRS).

<sup>4</sup> Impact des normes comptables internationales sur la comptabilité française. <http://www.creg.ac-versailles.fr/spip.php?article81> consulté le (12/04/2008).

<sup>5</sup> Avec le principe du nominalisme, la comptabilité ne répond pas aux exigences de gestion prévisionnelle des résultats futurs. Ce principe stipule que les actifs et les dettes acquis par

---

l'entreprise soient inscrits à son bilan pour leurs coûts d'acquisition appelé valeur historique et qu'ils soient maintenus à ce prix au cours du temps, sauf amortis ou provisionnés.

<sup>6</sup> La comptabilité en Juste Valeur <http://www.oboulo.com/details.php?action=details&idDoc=19542> consulté le (12/04/2008).

<sup>7</sup> [http://www.cga-canada.org/fr-ca/AboutCGACanada/CGAMagazine/2005/Sep-Oct/Pages/ca\\_2005\\_09-10\\_ft2.aspx](http://www.cga-canada.org/fr-ca/AboutCGACanada/CGAMagazine/2005/Sep-Oct/Pages/ca_2005_09-10_ft2.aspx) (consulté le 19/05/2014).

<sup>8</sup> La notion de juste valeur en normes IAS/IFRS: impact sur l'analyse financière et la valeur de l'entreprise <http://www.oboulo.com/notion-juste-valeur-normes-ias-ifrs-impact-sur-analyse-financiere-15643.html> consulté le (21/05/2008).

<sup>9</sup> La notion de juste valeur.

<http://www.entrepriseevaluation.com/Menu-Gauche/M%C3%A9thodologie/L'environnement-comptable-et-financier/La-notion-de-juste-valeur> (consulté le 21/05/2008).

<sup>10</sup> Idem.

<sup>11</sup> Michel Capron et autres, **Les normes comptables internationales instruments du capitalisme financier**, Ed. La découverte, Paris, 2005, pp 127-131.

<sup>12</sup> Saheb Bachagha, **Pour un référentiel comptable qui répond aux exigences de l'économie de marché**, Dar El Houda, Alger, 2003, pp 9-10.

<sup>13</sup> Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, dont le Journal Officiel de la république algérienne, n°74 du 25/11/ 2007, pp 3-6.

<sup>14</sup> Djafri Omar, **Evaluation des actifs non-courant en normes IFRS entre cout historique et juste valeur le cas de l'algerie**, thèse de doctorat en sciences de gestion, université de Tlemcen, 2013/2014, p237.

<sup>15</sup> Ould Amer Smail, **La normalisation comptable en Algérie: présentation du nouveau système comptable et financier**, Revue des Sciences Économiques et de Gestion, n°10, université Sétif, 2010, p 42.

<sup>16</sup> Décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008, portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, dont le Journal Officiel de la république algérienne, n°27 du 28/05/ 2008, p 10.

<sup>17</sup> Aoumeur Akki Alouani, **Crise financière: l'information comptable est-elle coupable?**, communication présentée au Colloque international sur la« *Crise financière internationale, Ralentissement économique mondial et Effets sur les économies euro-maghrébines.* », le10-11 octobre 2009, p31.

<sup>18</sup> L'arrêté du 26-07-2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, dont le Journal Officiel de la république algérienne, n°19 du 25-03-2009, p 6.

<sup>19</sup> Idem, p.73

<sup>20</sup> Kaddouri Amar, Admane Merizek, **Problématique d'application du Système Comptable Financier Algérien sur les entreprises algériennes**, séminaire national sur la réalité et perspectives du Système Comptable Financier dans les PME algériennes, université el oued, 05-06Mai 2013, p7.